

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2028

présenté par

M. Gillet et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I du titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 331-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-7.* – Pour l'application des articles L. 331-2 et L. 331-3, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du même code peuvent procéder à l'inspection visuelle et la fouille des bagages, des effets personnels et du moyen de transport, y compris de son chargement, de l'étranger contrôlé, en vue de vérifier qu'ils ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de la France, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État avec lequel s'applique l'acquis de Schengen.

« Ces opérations s'effectuent en présence de l'étranger, avec son accord ou, à défaut, après avoir informé par tout moyen le procureur de la République.

« En cas de découverte d'une infraction, il est établi un procès-verbal qui mentionne le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations et dont un exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre l'inspection visuelle et la fouille des bagages, effets personnels et véhicules des étrangers contrôlés aux frontières.

Cette mesure proposée constitue un élément déterminant pour détecter tout objet illégal ou dangereux et détecter des informations permettant d'établir la situation de l'étranger.

Tel est l'objet de cet amendement.